

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 308 (2^{ème} rect.)présenté par
M. Cahuzac-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa du 1 du I de l'article 167 *bis* du code général des impôts, les mots : « participation, directe ou indirecte, » et les mots : « participation directe ou indirecte » sont remplacés par les mots : « ou plusieurs participations, directes ou indirectes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui avait été adopté par la Commission des finances lors du collectif budgétaire consacrée à la baisse de l'ISF, vise à renforcer le dispositif d'exit tax créé par ce même collectif.

En effet, ne sont assujettis à cette imposition que les contribuables détenant une participation d'au moins 1 % dans les bénéfices d'une société ou une participation dont la valeur excède 1,3 million d'euros.

On comprend mal pourquoi une personne détenant une participation unique de 1,4 million d'euros dans une société serait imposée alors qu'une personne détenant plusieurs participations, inférieures pour chacune d'entre elles à 1,3 million d'euros mais dont le total serait supérieur à 1,3 million d'euros, y échapperait.

Il est donc proposé de corriger ce critère d'assujettissement en prévoyant que l'ensemble des participations sont prises en considération pour l'évaluation du seuil de 1,3 million d'euros.